

CONSEIL DES SENIORS DE VILLEJUIF - 2017

Règlement intérieur

Préambule

Les Seniors ont des compétences, de l'expérience et du temps libre. Ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, des services, des associations et des habitants, à l'amélioration de la qualité de la vie et du mieux vivre ensemble à Villejuif.

Dans le cadre de la politique municipale de promotion de la place des Seniors et de leur implication dans la vie de la ville de Villejuif, Monsieur le Maire et les élus ont décidé de créer un Conseil des Seniors.

Article 1 : Rôle

Le Conseil des Seniors est une instance de réflexion, de concertation, de consultation et de propositions qui s'intéresse à tous les domaines touchant à l'amélioration de la qualité de vie des seniors, permettant à la fois aux retraités de rester intégrés dans la vie locale et aux élus municipaux de bénéficier de l'expérience des anciens. Le Conseil des Seniors n'est pas un organe de décision, celle-ci revenant au Conseil Municipal.

Le Conseil des Seniors est :

- **une instance de réflexion transversale et prospective.** Le rôle du Conseil des Seniors est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, mais aussi à moyen ou long terme. Leurs regards, analyses et opinions peuvent apporter une aide aux élus, services et habitants de la ville ;
- **une instance de consultation et de concertation.** Ce comité consultatif chargé d'éclairer le Conseil Municipal dans ses réflexions concernant les Seniors peut intervenir de deux manières :
 - par auto-saisine : le Conseil des Seniors peut se saisir lui-même de dossiers concernant la vie des seniors dans la ville sur lesquels il donnera son avis ;
 - sur l'initiative du Conseil Municipal, qui le consulte pour avis sur certains dossiers relatifs à la vie des Seniors à Villejuif ;
- **une instance de propositions et d'actions.** Il se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun, sans se substituer aux élus, services et associations de la ville qui interviennent auprès des habitants. Il peut porter lui-même des actions en partenariat avec les services ou tout autre acteur de la ville concerné. Ces actions doivent se situer dans un cadre favorisant le développement de la transversalité et la promotion d'une pédagogie de la citoyenneté auprès des habitants.

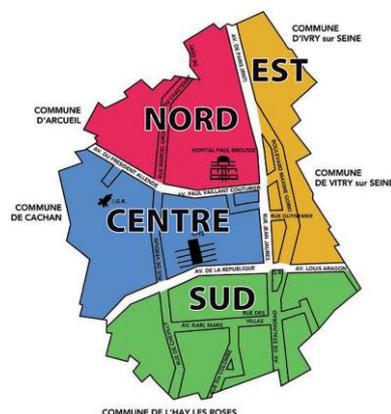
Article 2 : Composition

Le Conseil des Seniors de la ville de Villejuif est composé :

- ✓ du Maire de Villejuif ;
- ✓ de l'Adjoint au Maire en charge des Seniors ;
- ✓ de deux Vice-Présidents désignés par le Maire parmi les personnes ayant fait acte de candidature dans les délais prévus
- ✓ de 30 membres maximum issus des seniors de la ville ayant fait acte de candidature

Afin d'assurer une bonne représentativité de la population, la composition du Conseil tient compte à la fois :

- de la parité hommes-femmes ;
- et de la répartition des habitants dans les différents quartiers de la ville, sur la base du découpage territorial suivant. Ainsi, huit habitants représenteront les quartiers nord, huit habitants pour le quartier du centre, huit habitants pour les quartiers sud et six habitants pour le quartier est.



2.1 : Conditions d'éligibilité

Peuvent être candidats au Conseil municipal des Seniors les personnes répondant aux conditions suivantes :

- avoir sa résidence principale à Villejuif ;
- être âgé de 60 ans ou plus ;
- ne pas être élu municipal ou conjoint d'une personne occupant cette fonction ;
- deux conjoints peuvent siéger ensemble mais pas dans la même commission.

2.2 : Modalités de désignation

Un appel à candidatures est diffusé par le biais des différents supports de communication Municipaux, en 1^{er} lieu le journal de la ville. Suite à la publication, les seniors intéressés disposent d'un délai d'un mois pour faire acte de candidature en adressant le bulletin, complété, à Monsieur Le Maire.

À l'échéance du délai de réponse, les candidatures sont analysées par les services Municipaux afin de vérifier :

- leur conformité par rapport aux conditions d'éligibilité. Les candidatures non conformes sont rejetées ;
- le respect des équilibres paritaires et territoriaux présentés dans le tableau « *Composition du Conseil municipal des Seniors* »

Les candidats sont informés par courrier du fait qu'ils sont retenus comme membres du Conseil des Seniors, ou non.

Les candidatures excédant les objectifs d'équilibrage territorial et par genre non tirées au sort sont conservées jusqu'au terme du mandat du Conseil des Seniors afin de procéder à un pourvoi rapide en cas de vacance d'un siège.

2.3 : Durée du mandat

Les membres du Conseil des Seniors sont désignés pour la durée d'une mandature, sauf pour la création du Conseil où la durée du premier mandat est de un an à partir de la création du conseil.

Le Conseil des Seniors est renouvelé dans le délai de un an au maximum suivant le renouvellement du Conseil Municipal.

2.4 : Sièges devenus vacants

La perte de la qualité de membre intervient (*outré l'atteinte de l'échéance du mandat*) en cas :

- de démission, formalisée par courrier adressé au Maire ;
- de déménagement en dehors de la commune ;
- d'élection en qualité de Conseiller Municipal, ou de mariage avec un Conseiller Municipal ;
- au-delà de cinq absences consécutives sans motif légitime.

Lorsqu'un siège devient vacant :

- Si des candidatures excèdent les objectifs d'équilibrage territorial et par genre ont été enregistrées lors de constitution du Conseil, les seniors ayant fait acte de candidature sont recontactés afin de vérifier s'ils sont toujours intéressés pour siéger au Conseil ;

L'Adjoint au Maire en charge des Seniors procède à un tirage au sort afin de départager ces candidatures, le cas échéant ;

- Dans le cas contraire, un appel à candidature pour le siège devenu vacant est diffusé, dans le respect des dispositions de l'article du présent règlement intérieur relatif aux modalités de désignation.

Article 3 : Membres

Le Conseil est constitué de seniors volontaires, engagés individuellement, égaux sans distinction ni hiérarchie entre eux. L'engagement est bénévole et à titre gratuit.

3.1 : Obligation de réserve

Dans l'exercice de leur mandat, **les membres sont tenus à un devoir de réserve**. Hors mandat délivré par le conseil des seniors, un membre ne peut, lors de réunions publiques ou sollicitations diverses, engager que sa propre parole et responsabilité

3.2 : Assiduité

Chaque membre s'engage à une présence régulière aux différentes réunions de l'assemblée plénière et commissions. Au-delà de trois absences consécutives sans motif légitime, le membre est considéré comme démissionnaire. Il sera alors procédé à son remplacement.

Article 4 : Présidence

L'assemblée plénière du Conseil des Seniors est présidée par la Maire ou en son absence par l'Adjoint au Maire et en son absence également par le ou les Vice-Président(s) désigné par le Maire.

Article 5 : Attributions

Le Conseil des Seniors ne constitue évidemment pas un lieu de représentation catégorielle ou politique des retraitées et personnes âgées.

Le Conseil des Seniors est un organe consultatif et un espace de concertation. C'est un lieu de réflexion et de production de propositions concernant les seniors de la ville, le travail y est mené en lien avec les instances municipales, les services et autres instances participatives locales.

Il participe au développement du lien social et des liens intergénérationnels. Dans ce cadre il peut initier des actions en mobilisant des bénévoles.

Article 6 : Fonctionnement

Le Conseil des Seniors comprend une assemblée plénière et des commissions.

6.1 : L'assemblée plénière

L'assemblée plénière comprend l'ensemble des membres, le Maire et l'Adjoint au Maire,

La présidence de l'assemblée plénière est assurée par le Maire ou l'Adjoint au Maire, qui le représente.

Le Président ou son représentant convoque l'assemblée plénière et en dirige les débats.

L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an.

Elle répartit entre les commissions les thèmes de travail qui sont définis et validés lors des assemblées plénières. Elle prend connaissance des travaux des commissions et les valide.

Les convocations de l'assemblée plénière sont adressées au moins 30 jours avant la réunion et par mail. L'ordre du jour est préparé par les rapporteurs des commissions en concertation avec l'Adjoint au Maire.

6.2 : Les commissions

Il est créé trois commissions thématiques :

- **culture, loisirs, sport ;**
- **intergénérationnel et solidarité ;**
- **vie quotidienne et environnement, nouvelles technologies.**

Chaque commission, composée de 10 membres dont la répartition entre les trois commissions ne tient pas forcément compte d'objectifs de répartition territoriale ou paritaire travaille sur le thème qui lui a été confié par l'assemblée plénière et rédige un rapport qui est validé par cette même assemblée.

Dans le cadre des travaux, une commission peut associer des intervenants extérieurs

Chaque commission désigne en son sein un rapporteur qui a pour missions de :

- coordonner le travail sur le thème qui a été confié par l'assemblée plénière ;
- rédiger et présenter le rapport final à l'assemblée plénière.

6.3 : Fonctionnement des séances

Le quorum à l'assemblée plénière est atteint lorsqu'au minimum Le Maire ou l'Adjoint au Maire ainsi que 4 membres sont présents.

Les membres de l'assemblée plénière ou des trois commissions thématiques ne disposent pas de la possibilité de se confier des pouvoirs en cas d'absence.

Les avis et propositions de thèmes de travail sont actés par un vote à la majorité absolue, à main levée. En cas de partage des voix, celle du Maire, en son absence ou indisponibilité, de l'Adjoint au Maire en charge des Seniors, est prépondérante.

6.4 : Initiatives et projets du conseil des seniors

Les propositions et/ou projets de cette instance participative sont relayées par l'Adjoint au Maire en charge des Seniors auprès des services concernés afin qu'ils en étudient la faisabilité.

La Maire ou l'Adjoint au Maire et le Vice-Président désigné du Conseil des Seniors présentent ensuite les conclusions des études réalisées par les services aux membres du conseil.

Article 7 : Logistique

Les agents du Service Municipal des Retraités peuvent assister aux réunions de l'assemblée plénière et en tant que de besoin, à celles des commissions.

Ils adressent les convocations à l'assemblée plénière et assurent les réservations de salles pour les réunions plénières et celles des commissions, sur sollicitation des rapporteurs de chacune des trois commissions.

Un bureau équipé d'un poste informatique avec accès à internet et d'un poste téléphonique est mis à disposition des rapporteurs afin qu'ils puissent préparer et rédiger les rapports qui seront présentés à l'assemblée plénière.

Article 8 : Information de la population sur les travaux du Conseil des seniors

Les informations relatives aux travaux conduits par le Conseil des Seniors sont diffusées via les supports de communication municipaux, habituellement utilisés.

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activité annuel qui est présenté par le Vice-Président ou à défaut le Maire-Adjoint lors d'une séance du Conseil Municipal. La présentation dudit rapport n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera soumis au vote à la majorité absolue, à main levée, lors de la 1^{ère} réunion du mandat de l'assemblée plénière, une fois le Vice-Président nommé par Monsieur le Maire et le premier Conseil définitivement nommé.

Il peut être modifié en cours de mandat sur proposition de 2/3 des membres de l'une des trois commissions, du Maire ou de l'Adjoint au Maire en charge des Seniors. Dans ce cas, une version amendée du règlement intérieur est soumise au vote à la majorité absolue, à main levée, lors de la réunion suivante de l'assemblée plénière et sera transmis pour information au Conseil Municipal.